

**COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIETES**

**ATTENTION**  
*Le décret du 19 juillet 1996 remplaçant le  
décret du 18 mars 1981 ne modifie pas cet avis*

**QUESTION 91-18 :** Lors de la vente et de l'achat avec cessation et reprise d'activité simultanées d'un fonds de commerce de même nature dans le ressort d'un même greffe :

**Sur quel imprimé de déclaration doivent être traités ces événements ?**

**Quelle procédure doit suivre le greffier pour rejeter le dossier lorsque l'analyse de l'événement n'est pas juste ?**

**Le greffier peut-il établir lui-même avec le déclarant les nouveaux documents sans passer par le CFE ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'I.N.P.I. faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne et des Alpes de Haute-Provence.

Cette demande d'avis concerne en réalité deux questions bien distinctes, dont l'une touche au choix d'un imprimé de déclaration dans le cadre d'une opération particulière, et l'autre concerne plus généralement la procédure applicable en cas de déclarations irrégulières.

**1.- En ce qui concerne le choix de l'imprimé :**

La vente et l'achat simultanés d'un fonds de commerce entraînent logiquement pour conséquence une modification des renseignements prévus à l'article 8-B du décret du 30 mai 1984, en particulier en ce qui concerne l'adresse de l'établissement, la date de commencement d'exploitation de celui-ci etc.

Ces opérations exigent ainsi une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Celle-ci pourra être réalisée à la suite d'une déclaration de modification de l'entreprise ou de l'établissement (imprimé "P2").

**2.- En ce qui concerne les déclarations irrégulières :**

La réponse à la question posée figure dans la circulaire du 2 février 1988 relative à la mise en oeuvre par les centres de formalités des entreprises des dispositions du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987 portant simplification des diverses formalités incombant aux entreprises (JO du 3 février 1988).

Ce texte précise que les organismes saisis d'une déclaration irrégulière ou incomplète ne devront plus la retourner au centre de formalités mais devront désormais indiquer directement au déclarant les compléments ou les rectifications à apporter.

La circulaire précise également qu'en tout état de cause, les décisions prises par les organismes destinataires devront comme précédemment, être communiquées au centre de formalités en même temps qu'au déclarant.

Cette circulaire assure simplement la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 du décret du 18 mars 1981 qui précise que les organismes destinataires sont seuls compétents pour contrôler la régularité ou apprécier la validité des déclarations et que leur transmission à ces organismes dessaisit le centre en ce qui concerne les formalités à accomplir.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

1.- La vente et l'achat d'un fonds de commerce avec cessation et reprise d'activité simultanées dans le ressort d'un même greffe impose une inscription modificative au registre du commerce qui devra être établie sur un seul imprimé "P2".

2.- Il convient en cas de déclaration irrégulière de se référer aux instructions de la circulaire du 2 février 1988 JO du 3 février 1988



*Délibération du Comité du 22 mai 1990  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Christian REMENIERAS*